



FICHE IV

AU
TO
NO
MIE
MINORISOLÉ ÉTRANGER

RECONSTITUER SON ÉTAT CIVIL

EN PARTENARIAT AVEC LE RÉSEAU

infoMIE

RECONSTITUER SON ÉTAT CIVIL



1. LE RÔLE DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL

A. CADRES LÉGAUX DE L'ÉTAT CIVIL

B. L'UTILITÉ DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL DANS LA PROTECTION DES JEUNES ISOLÉ-ES

2. COMMENT RECONSTITUER SON ÉTAT CIVIL ?

B. COMMENT EFFECTUER LES DÉMARCHES ?

C. ET SI LE/LA JEUNE NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS POSÉES PAR LE CONSULAT ?

D. CAS PARTICULIER : LES DEMANDEURS/EUSES D'ASILE

3. L'ÉCHEC DE LA RECONSTITUTION D'ÉTAT CIVIL ET LE JUGEMENT SUPPLÉTIF

A. QUI PEUT DEMANDER UN JUGEMENT SUPPLÉTIF ?

B. LES PRÉALABLES À LA DEMANDE DE JUGEMENT SUPPLÉTIF

C. LA PROCÉDURE DU JUGEMENT SUPPLÉTIF

FICHE IV

AUTONO
M
I
E



1. LE RÔLE DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL

A. CADRES LÉGAUX DE L'ÉTAT CIVIL

L'état civil est l'identification administrative d'une personne par les autorités de son pays.

Il est reconnu comme un droit par les conventions internationales ; cependant, des millions de personnes de par le monde sont dépourvues d'état civil (ou ont un état civil incorrect ou incomplet) pour des raisons variées, souvent associées à des situations de misère économique, d'isolement ou de contextes politiques. Un rapport de l'UNICEF en ligne sur le site d'InfoMIE estime à environ 50 millions le nombre d'enfants sans état civil en 2009.

En ce qui concerne les mineur·e·s, l'état civil est reconnu comme un droit par l'article 8 de la CIDE. Au-delà des actes de naissance, de décès ou de mariage, de nombreux types de documents d'état civil existent, très variables selon les coutumes des états.



Exemples :

- La taskera (ou tazkira) est en Afghanistan le document d'identité le plus répandu ; de nombreux jeunes arrivant en France ne disposent que de ce document.
- Le consulat d'Inde délivre des passeports spécifiques pour les mineur·e·s.

La plupart des procédures nécessaires à la protection d'un·e jeune peuvent être effectuées sans attendre que son état civil soit reconstitué : par exemple, la demande de placement à l'ASE ou la saisine du/de la juge ne nécessitent pas d'attester de documents d'état civil, même s'il est préférable d'en avoir pour prouver sa minorité. Il est donc conseillé de faire dès que possible, si besoin simultanément, les démarches nécessaires à la reconstitution d'état civil et à la protection du/de la jeune, et d'informer les autorités administratives et judiciaires dès l'obtention de nouveaux documents.

B. L'UTILITÉ DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL DANS LA PROTECTION DES JEUNES ISOLÉS

La Convention internationale des droits de l'enfant prévoit que les États partis – dont la France – doivent tout mettre en œuvre pour que les enfants privé·e·s d'identité ait la possibilité de la rétablir et bénéficient d'une protection adaptée.

Dans le cadre d'une demande de protection, l'état civil sert à prouver la minorité d'un·e jeune, afin d'établir qu'il/elle relève de la compétence de l'Aide sociale à l'enfance. Les services de protection de l'enfance s'appuient en grande partie sur les documents d'identité et d'état civil pour considérer les demandes des jeunes et les orienter (ou pas) vers une prise en charge. Lorsque la minorité des jeunes est mise en doute, il est possible qu'ils refusent de les mettre à l'abri (VOIR FICHE III « LA CONTESTATION DE MINORITÉ »).

Par ailleurs, la possession de documents d'état civil sera utile durant tout le parcours des jeunes, de la demande d'aides sociales à la demande de titre de séjour. De plus, la demande d'un titre de séjour à la majorité nécessite de pouvoir attester d'un état civil.

D'où la nécessité de reconstituer l'état civil des jeunes qui en sont dépourvu·e·s à leur arrivée sur le territoire.



ATTENTION ! Il peut arriver que des documents soient incorrects, raturés ou détériorés, sans qu'ils soient pour autant faux. Les services d'état civil de nombreuses régions peuvent parfois être peu compétents, et produire des actes contenant par exemple des fautes d'orthographe.

Les consulats peuvent expertiser les documents des jeunes et produire une attestation d'authenticité : il s'agit d'une « formalité de légalisation ».



2. COMMENT RECONSTITUER SON ÉTAT CIVIL ?

A. À QUI S'ADRESSER ?

En France, les services compétents sont les officiers d'état civil des autorités consulaires du pays d'origine ; l'ensemble des consulats et ambassades sont référencés SUR LE SITE « MAISON DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ». Si la plupart des consulats sont localisés à Paris, certains ont des antennes dans différentes villes de France (par exemple le consulat de Guinée Conakry, qui a des antennes à Lyon, Bordeaux ou Marseille).

Dans le cas où les consulats et ambassades ne pourraient ou ne voudraient pas délivrer les documents nécessaires, les démarches peuvent être tentées auprès des autorités responsables de l'état civil dans les pays d'origine des jeunes. Il faut alors s'assurer qu'elles sont accomplies par des personnes de confiance. Les délais sont en général plus longs, et impliquent que les documents soient envoyés au/à la jeune le plus rapidement possible, par courrier spécial ou par l'intermédiaire d'une personne fiable.

Selon les États, différents documents peuvent être délivrés. Les conditions de leur délivrance sont également très variables. Certains consulats refusent de délivrer tout document d'état civil pour les personnes mineures en l'absence de représentant·e légale. La présence du/de la jeune est en général indispensable à la demande de nouveaux documents. Il est également utile de l'accompagner afin d'expliquer la situation et l'importance des démarches consulaires pour accéder à une prise en charge. Le passeport reste le document le plus reconnu par les autorités françaises ; mais d'autres documents avec photographie attestant de l'état civil du jeune sont également recevables.



Exemple : Pour de nombreux ressortissants, notamment d'états ouest-africains, il est possible de faire établir une carte d'identité consulaire à leur nom sur présentation de leur acte de naissance. Moins chère qu'un passeport, celle-ci comporte une photographie et vaut document d'identité. Sa délivrance peut en principe se faire sur présentation d'un simple acte de naissance et du paiement du prix de la carte.

Ces informations reflètent les pratiques des services consulaires au moment de la rédaction de cette fiche. Il importe de se renseigner auprès des autorités consulaires du pays d'origine du/de la jeune avant toute demande.

B. COMMENT EFFECTUER LES DÉMARCHES ?

Nous recommandons de préparer la demande au consulat avec les jeunes, en déterminant quel acte il est possible de demander, et en réunissant les pièces exigées pour délivrance de l'acte. Un coup de téléphone préalable à toute demande est souvent très judicieux. Il faut par exemple anticiper que le/la jeune devra à coup sûr payer l'acte d'état civil, ce qui peut s'avérer impossible s'il/elle est totalement démunie.



Exemples :

- Refaire un acte au consulat du Bangladesh implique de remplir un formulaire préalablement à toute visite physique au consulat.
- Aux consulats du Pakistan ou de l'Afghanistan, la présence physique est obligatoire, ce qui n'est pas le cas en Inde, où la démarche peut être faite par correspondance.

Les autorités consulaires doivent généralement joindre des reçus lors de la délivrance des actes d'état civil. Ces reçus peuvent s'avérer très utiles pour attester de l'origine et de l'authenticité des documents produits.

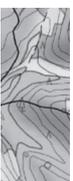


ATTENTION ! Dans certaines situations, par exemple une situation de rue où les jeunes peuvent être victimes de vols, il peut être recommandé de mettre à l'abri les documents originaux, et de conserver sur soi leurs photocopies en couleur.

C. ET SI LE/LA JEUNE NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS POSÉES PAR LE CONSULAT ?

Refaire un document d'identité nécessite en général d'être au moins en possession de son acte de naissance. Dans le cas où le/la jeune ne dispose pas des documents, les consulats exigent généralement de faire refaire un extrait d'acte de naissance par le bureau d'état civil du lieu de naissance du/de la jeune. Sur la base de cet extrait, il sera possible pour les autorités consulaires de reconstituer des documents d'identité avec photographie. Les listes de documents demandés pour l'accomplissement d'un acte sont souvent très importantes, mais en pratique il est possible d'y déroger.

Les jeunes en France peuvent faire effectuer ces démarches par un·e proche resté·e au pays ; toutefois, celles-ci peuvent prendre un certain temps. Il reste possible de se présenter aux services d'accueil de l'ASE et saisir le/la juge des enfants sans ces documents.



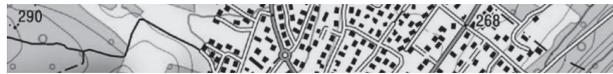
ATTENTION ! En l'absence de documents, et suite à l'échec des démarches visant à reconstituer son état civil, le/la jeune pourra demander un jugement supplétif visant à lui donner un nouvel état civil. Pour pouvoir effectuer ces démarches, il faut regrouper de nombreuses preuves pour justifier des démarches effectuées auprès des consulats (VOIR 3).

D. CAS PARTICULIER : LES DEMANDEURS/EUSES D'ASILE



ATTENTION ! Il est dangereux pour la personne demandeuse d'asile de prendre contact avec les autorités consulaires de son pays, y compris pour reconstituer son état civil. Outre le fait qu'elle puisse mettre en danger ses proches restés dans le pays, elle risque de démontrer aux yeux de l'État français qu'elle n'y est pas menacée, ce qui peut compromettre sa demande. L'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) se charge de la reconstitution de l'état civil (actes de naissance, de mariage et de décès uniquement) des réfugié·e·s ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, une fois qu'ils/elles ont obtenu la reconnaissance de leur statut. Cette compétence est prévue par l'article L.721-3 du CESEDA.

Lorsqu'une demande d'asile est envisageable, il importe donc de ne pas se rendre au consulat du pays d'origine du jeune ; l'absence d'état civil n'entrave pas l'examen de la demande d'asile. Elle peut néanmoins rendre plus difficile la prise en charge par les services sociaux (VOIR FICHE X « DEMANDER L'ASILE »).



3. L'ÉCHEC DE LA RECONSTITUTION D'ÉTAT CIVIL ET LE JUGEMENT SUPPLÉTIF

Le « jugement supplétif d'acte de naissance » est une décision rendue par un tribunal de grande instance qui permet de remplacer un acte d'état civil qui n'a pas été dressé alors que sa délivrance est en principe obligatoire, ou qui a été détruit ou perdu. Le jugement permet de prendre acte de la date et du pays de naissance devant les tribunaux et vient remplacer l'acte de naissance dans les démarches des jeunes (art. 46 CC). Cette procédure est relativement rapide.

A. QUI PEUT DEMANDER UN JUGEMENT SUPPLÉTIF ?

Lorsqu'un·e mineur·e est arrivé·e en France sans documents d'état civil, et qu'il/elle a tenté sans succès de retrouver sa trace auprès du ou des consulats susceptibles de détenir des informations le/la concernant – en général son pays d'origine et certains pays limitrophes si nécessaire – il/elle peut alors demander un jugement supplétif d'acte de naissance qui sera basé sur ses déclarations, qui doivent être étayées. Cette procédure requiert l'assistance d'un·e avocat·e.



ATTENTION ! Les demandeur/ses d'asile ne peuvent pas se rendre dans les services consulaires de leur pays d'origine sous peine d'être inéligibles à l'asile.

B. LES PRÉALABLES À LA DEMANDE DE JUGEMENT SUPPLÉTIF

→ À quel consulat s'adresser ?

Pour pouvoir bénéficier d'un jugement supplétif, le/la jeune doit avoir tenté toutes les démarches à sa portée afin de retrouver sa trace et être en mesure de le prouver. Il faut pour cela s'adresser aux différents consulats susceptibles d'avoir eu à connaître l'existence du/de la jeune. Il/elle doit donc consulter d'une part les services du pays dont il/elle a la nationalité, et s'il s'agit d'un pays différent, celui de son lieu de naissance.



Exemple : Un jeune qui serait né au Mali à la frontière sénégalaise de mère guinéenne devrait se renseigner préalablement auprès du consulat du Mali puis, en cas d'échec, vérifier qu'il n'est pas enregistré auprès des services sénégalais et guinéens.

→ La preuve des démarches effectuées

Ce qui est le plus compliqué dans la procédure du jugement supplétif, c'est de pouvoir démontrer les démarches effectuées qui se sont avérées sans résultats. Il faut apporter la preuve que l'on a tout essayé pour retrouver son état civil. Le mieux consiste à obtenir un document du consulat attestant que la personne n'est pas enregistrée dans ses registres.

Ce justificatif peut également prendre la forme d'un document qui indique qu'après recherches, le/la jeune n'est pas répertorié-e dans l'état civil du pays. Il est également possible d'étayer les preuves par des articles de presse sur la situation de l'état civil dans les pays concernés.

→ L'accompagnement au consulat

Il n'est pas toujours aisé de récupérer de tels documents auprès des consulats. En effet, ces services peuvent considérer que la délivrance de telles attestations compromet l'image de leur pays en avouant la défaillance des services consulaires.

Dans le cas d'un refus de délivrance, il faut expliquer l'intérêt d'un tel document pour le/la jeune. Un accompagnement est alors conseillé afin d'expliquer clairement les conséquences de l'absence d'état civil pour le/la jeune et insister sur le fait que ces données ne seront pas utilisées en dehors des démarches du/de la jeune.

Par ailleurs, lorsque le/la jeune ne réussit pas à obtenir de preuve de la part du consulat, l'accompagnant pourra rédiger une attestation sur l'honneur que le/la jeune s'est rendu-e au consulat afin de retrouver son état civil, sans résultats. Cette attestation devra alors être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité ou du titre de séjour de la personne qui l'a rédigé.



ATTENTION! Il importe, même dans le cas de requêtes simples ou de demandes d'information, d'utiliser systématiquement l'écrit afin d'anticiper les « refus guichet ». En cas de refus de délivrance d'un justificatif, il sera au moins possible de prouver que le/la jeune s'est rendu-e sur place pour essayer de retrouver une trace de sa naissance.

du département de résidence de la personne qui le demande (art. 55-2 CC, 1430 et 1431 CPC). Le/la juge va statuer en fonction des preuves apportées, c'est pourquoi il faut tenter de récupérer des attestations des consulats, des documents scolaires et/ou toute pièce pouvant aider à prouver la date de naissance et l'identité du/de la jeune. Dans cette procédure, le/la jeune doit obligatoirement être assisté-e d'un-e avocat-e.

Le jugement supplétif est déclaratif, ce qui signifie qu'il sera établi à partir des déclarations du/de la jeune, étayé par les preuves. L'acte aura ensuite la même valeur qu'un acte de naissance. L'acte supplétif peut également être annulé en cas de preuve contraire.



ATTENTION! Dans le cas où le véritable état civil de la personne serait retrouvé, le jugement supplétif pourra être annulé par une nouvelle décision.

→ La nécessité d'un-e administrateur/riche ad hoc ou d'un-e tuteur/riche

Les mineur-e-s n'ont pas capacité à agir devant les tribunaux civils – exception faite devant le/la juge des enfants. Il faut donc en principe qu'un représentant légal soit désigné à la/au jeune pour qu'il puisse faire l'objet d'un jugement supplétif. Lorsque l'ASE a été désignée comme tutrice des jeunes ou bénéficie d'une délégation d'autorité parentale, la procédure s'en trouve simplifiée (VOIR FICHE V « AUTORITÉ PARENTALE, TUTELLE, REPRÉSENTATION LÉGALE »).

En l'absence de délégation d'autorité parentale ou de tutelle confiée à la structure d'accueil des jeunes par le/la juge aux affaires familiales, les jeunes peuvent se faire désigner un-e administrateur/ice ad hoc spécifiquement pour la procédure de jugement supplétif par le/la juge des tutelles.



Exemple : Devant le tribunal de Bobigny, le président du Conseil général doit préalablement être désigné administrateur ad hoc pour cette procédure par le/la juge des tutelles pour pouvoir agir en tant que représentant d'un-e jeune pris en charge à l'ASE lors d'une procédure de jugement supplétif d'acte de naissance (voir Jugement du TGI Bobigny Chambre 1/Section 3 du 16 mars 2013 n°09/13799).

Dans tous les cas, la représentation par un-e avocat-e reste indispensable.

→ Le refus de jugement supplétif

En cas de décision de refus de la part du tribunal de grande instance de délivrer un jugement supplétif, il est possible de contester cette décision. Dans ce cas, il est indispensable de contacter un-e avocat-e le plus rapidement possible afin de faire appel de la décision dans un délai de deux mois.

C. LA PROCÉDURE DU JUGEMENT SUPPLÉTIF

→ Un jugement déclaratif

Lorsque la naissance d'une personne n'a pas été enregistrée dans les délais impartis et qu'il est impossible de trouver trace de celle-ci, la demande de reconstitution d'état civil par jugement supplétif doit être portée devant le tribunal de grande instance



AU TO NO MIE

MINORISOLETRAMER

Association loi 1901
Identifiant SIREN 792 857 476
Contact : autonomie75@gmail.com

Conception et rédaction :
Anita Bouix et Clémence Lormier
Suivi rédactionnel :
AutonoMIE, InfoMIE
Maquette, typographies et conception graphique :
Sébastien Marchal
Photographies :
Sophie Gracia / www.sophiegracia.net

Nous vous remercions de nous faire part de vos commentaires et des pratiques non recensées qui ont lieu dans votre département à l'adresse e-mail suivante : autonomie.75@gmail.com

Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de répondre à toutes les remarques et interrogations de façon individuelle. Vos retours sont néanmoins importants pour des ajustements et actualisations futurs du contenu des fiches.